

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère
64300

N° 06/2019

**ARRÊTÉ FIXANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE
Mme Marie-Christine CANTON
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ LIÉE AUX
FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)**

Le Maire de la Commune de Biron,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la délibération en date du 7 Décembre 2017 décidant l'instauration du RIFSEEP,
- Vu l'arrêté ministériel en date du fixant les montants de référence de l'IFSE,
- Considérant que Mme Marie-Christine CANTON, Rédacteur, titulaire à temps complet peut bénéficier du régime indemnitaire,
- Considérant qu'elle exerce les fonctions de secrétaire de mairie, classée dans le groupe de fonctions B2, appartenant à la catégorie B, depuis le 1^{er} novembre 2017.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - À compter du 1^{er} janvier 2019, le régime indemnitaire de Mme Marie-Christine CANTON est modifié et fixé comme suit :

Cadre d'emplois	Fonctions	Nature de la prime	Montant annuel à verser
Rédacteur	Secrétaire de Mairie	IFSE	6 000 €

ARTICLE 2è - Cette indemnité est accordée en fonction de l'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception, de technicité, d'expertise, ou de qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Elle est susceptible d'évolution sur simple décision de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3è - Cette indemnité sera versée mensuellement.

ARTICLE 4è - En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5è - Le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Biron, le 14 Janvier 2019
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

